

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins-dentistes pris en charge par l'assurance maladie

Avis du Conseil d'État

(24 octobre 2023)

En vertu de l'arrêté du 25 septembre 2023 du Premier ministre, ministre d'État, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité sociale.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un document intitulé « exposé des motifs et commentaire des articles », une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, un texte coordonné, par extraits, du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins-dentistes pris en charge par l'assurance maladie que le projet de règlement grand-ducal sous rubrique tend à modifier ainsi que la recommandation circonstanciée de la Commission de nomenclature.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet d'adapter les articles 9, alinéa 3, et 16, alinéas 1^{er} et 2, du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins-dentistes pris en charge par l'assurance maladie ainsi que la deuxième partie « Actes techniques » du tableau des actes et services du règlement grand-ducal précité.

Selon les auteurs, une telle adaptation s'avère nécessaire afin de mieux décrire la pratique médico-chirurgicale actuelle et de permettre une tarification qui reflète effectivement les prestations réalisées.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 12

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Le deuxième visa relatif à la fiche financière est à omettre, étant donné que le projet de règlement grand-ducal sous avis n'a pas d'impact sur le budget de l'État.

Le troisième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc. Cette observation vaut également pour le quatrième visa.

Article 1^{er}

À la phrase liminaire, il convient d'ajouter une virgule à la suite des termes « l'assurance maladie ».

Au point 2^o, il convient de viser la « deuxième phrase » et non la « dernière phrase ».

Article 2

À la phrase liminaire, le terme « grand-ducal » est à omettre.

Au point 2^o, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, il faut écrire « À l'alinéa 2, première phrase, les termes [...] ».

Article 3

Au chapitre 1^{er}, section 1^{re}, la remarque précédant la sous-section 1^{re} est à supprimer, étant donné que celle-ci a un caractère purement introductif et sans apport normatif.

Au chapitre 1^{er}, section 1^{re}, sous-section 2, à la remarque, il est signalé que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant « avec des actes du chapitre 1^{er}, sections 2 à 5, ».

Article 9

Il a y lieu de reformuler l'article sous examen comme suit :

« **Art. 9.** Au tableau des actes et services à la deuxième partie « Actes techniques », du même règlement, l'ancien chapitre 6 « Prothèse conjointe », devenu le nouveau chapitre 7, est modifié comme suit :

1^o Est ajouté un acte ayant la teneur suivante :

« 1) Couronne provisoire [...] »

2^o Les actuelles positions 1) à 16) deviennent les positions 2) à 17) nouvelles.

3^o Est ajouté un acte ayant la teneur suivante :

« 18) Élément de bridge provisoire [...] »

4° Les actuelles positions 17) à 21) deviennent les positions 19) à 23) nouvelles.

5° Sont ajoutés quatre actes nouveaux ayant la teneur suivante :

« 24) Trépanation [...]

28) Section d'une couronne

29) Dépose d'un inlay-core [...]

30) Dépose de vis [...] ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants,
le 24 octobre 2023.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz